

Délibération n° 2024-105 Tarifs des frais de mission 2025

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 5 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation de l'actualisation des tarifs relatifs aux frais de mission 2025.

Résultat du vote :

| | |
|---|----------------|
| Membres en exercice : 30 | Pour : 25 |
| Membres présents et représentés : 25 | Contre : 0 |
| Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 | Abstention : 0 |

La modification des tarifs relatifs aux frais de mission 2025, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 décembre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R 421-I du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Point 4d) – Actualisation des frais de missions pour 2025

Bases légales et réglementaires

Vu la délibération n°2018-009 du CA du 7 mars 2018 portant sur le vote de la GAOM

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et ses arrêtés d'application,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu la délibération n°2023-091 du CA du 12 octobre 2023 portant sur la modification des tarifs des missions pour 2023-2024.

Contexte

- I- Comme chaque année, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur le taux des indemnités de missions. Il s'agit dans le cas présent de se prononcer, pour l'année civile 2025, sur le maintien à 25 euros du montant forfaitaire des repas pour les agents en mission à Paris intramuros.
- I- Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer un taux de remboursement de 120€ par nuitée située au sein des villes hexagonales de moins de 200 000 habitants, soit +30€ par rapport aux dispositions prévues par Arrêté.
- II- Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer un taux de remboursement de 140€ par nuitée située au sein des villes hexagonales d'au moins 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris, soit +20€ par rapport aux dispositions prévues par Arrêté.
- III- Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer un taux de remboursement de 140€ par nuitée située en Outre-Mer, soit +20€ par rapport aux dispositions prévues par Arrêté.

- IV- Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer un taux de remboursement à 190 euros par nuitée, à Paris intramuros uniquement, soit +50€ par rapport aux dispositions prévus par Arrêté.
- V- Le Conseil d'administration continue d'autoriser, comme le prévoit l'article II-2-1 de la GAOM, la possibilité d'appliquer un coefficient modificateur de 1,3 à ces plafonds si la situation l'exige et sur accord préalable des mêmes personnels autorisés à le faire dans l'article de la GAOM mentionné ci-avant.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver les dérogations suivantes pour l'année civile 2025 :

- Un montant forfaitaire de 25 euros par repas (hors petit-déjeuner) pour un agent de l'Université des Antilles en mission à Paris intramuros.
- Un montant plafonné à 190 euros par nuitée pour les frais d'hébergement d'un agent de l'Université des Antilles en mission à Paris intramuros.
- Un montant plafonné à 120 euros par nuitée pour les frais d'hébergement d'un missionnaire de l'UA en mission dans une ville hexagonale de moins de 200 000 habitants avec la possibilité d'ajouter un coefficient modificateur de 1,3 dans les mêmes conditions d'application que l'article II-2-1 de la GAOM votée en mars 2018.

| Repas | Montant forfaitaire par repas |
|--|-------------------------------|
| Repas | 20 € |
| Repas à Paris intramuros | 25 € |
| Hébergement | Montant plafond par nuitée |
| Hébergement, taux de base | 120 € * |
| Hébergement, grandes villes sup. 200 000 hab., Grand Paris | 140 € * |
| Outre-Mer | 140 € * |
| Hébergement, commune de Paris | 190 € * |

**avec la possibilité d'ajouter un coefficient modificateur de 1,3 dans les mêmes conditions d'application que l'article II-2-1 de la GAOM votée en mars 2018.*

En dehors des dérogations prévues par la présente délibération, le cadre réglementaire s'applique. A noter également que ces dérogations ne s'appliquent pas aux missions du Conseil National des Universités soumises à un régime dérogatoire propre, voté par le CA du CNU.